

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

Tombé

N° CD353

AMENDEMENT

présenté par

M. Biteau, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Batho,
Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain,
M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry
et Mme Voynet

ARTICLE 5

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« 6° bis Après l'article L. 512-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 512-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 512-1-1.* – Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, telles que définies à l'article L. 512-1, ne peuvent être implantées sur des zones humides, telles que définies à l'article L. 211-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à interdire l'implantation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation sur les zones humides. Ces installations, par la nature de leurs activités, présentent des risques environnementaux significatifs, notamment en matière de pollution, d'artificialisation des sols et de perturbation des milieux naturels. Or, les zones humides jouent un rôle écologique fondamental : elles participent à la régulation des cycles de l'eau, à l'épuration naturelle des eaux, à la prévention des inondations et à la préservation de la biodiversité.

Compte tenu de leur fragilité et de leur intérêt écologique majeur, il est impératif de les préserver de toute activité susceptible d'en compromettre l'intégrité. Cet amendement établit un principe clair,

dans un contexte de raréfaction rapide des zones humides, tout en poursuivant un objectif légitime, d'intérêt général majeur.